

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1150-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (No. 6), LP by its general partner, Southbridge Care Homes (a limited partnership, by its general partner, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : The Palace, Alexandria

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 et 28 janvier 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur du foyer à la date suivante : 29 janvier 2025.

L'inspection concernait le ou les incidents critiques (IC) suivants :

le registre n° 00136011 (IC n° 2642-000001-25) – cas allégué
d'administration de soins à une personne résidente de façon inappropriée ou
incompétente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Contentions/gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

**AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil
mécanique**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 119 (2) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'une personne résidente est maîtrisée au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi :

1. Le personnel n'a recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'a ordonné ou approuvé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsqu'une personne résidente était maîtrisée au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi, à ce que le personnel n'eût recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'avait ordonné ou approuvé.

Le médecin a ordonné un dispositif de contention physique comme étant nécessaire pour maîtriser une personne résidente. En raison de problèmes de sécurité, on avait enlevé la personne résidente du dispositif de contention en question, et le personnel l'avait placée dans un appareil de contention mécanique différent, qui n'avait pas été ordonné ni approuvé par le médecin.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente 001; notes d'enquête; et entretiens avec les personnes suivantes : DASI 101, IA 102, IA 105 et PSSP 104.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 119 (7) 6 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7). Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

6. Toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser une personne résidente en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, à ce que toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions de la personne résidente, soient documentées.

Plus précisément, pendant qu'une personne résidente était dans un dispositif de contention mécanique, il n'y avait pas de consignation des contrôles de sécurité

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

horaires obligatoires pour surveiller l'utilisation du dispositif de contention de la personne résidente.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente 001; notes d'enquête; politique visant à réduire au minimum le recours à un dispositif de contention, politique n° RFC-02-19 créée en août 2024 (*Minimizing Restraint Use Policy, Policy No. RFC-02-19*); et entretiens avec les personnes suivantes : DASI 101, IA 102, IA 105 et PSSP 104.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 119 (7) 7 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7). Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

7. Tout dégagement de l'appareil et tout changement de position.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser une personne résidente en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, à ce que tout dégagement de l'appareil et tout changement de position soient

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

documentés.

Plus précisément, pendant qu'une personne résidente était dans un dispositif de contention mécanique, il n'y avait pas de consignation des changements de position obligatoires toutes les deux heures et du dégagement de l'appareil.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente 001; notes d'enquête; politique visant à réduire au minimum le recours à un dispositif de contention, politique n° RFC-02-19 créée en août 2024 (*Minimizing Restraint Use Policy, Policy No. RFC-02-19*); et entretiens avec les personnes suivantes : DASI 101, IA 102, IA 105 et PSSP 104.